

ENTENTE À INTERVENIR

entre d'une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par :

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

et d'autre part :

**LE SECRÉTARIAT INTERSYNDICAL DES SERVICES PUBLICS (SISP)
LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ)**

Québec, le 14 janvier 2010

LA PRÉSENTE PROPOSITION VISE À COMPLÉTER LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE LE 30 NOVEMBRE 2009.

1. TRAITEMENTS ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1.1 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2010 sont majorés, avec effet au 1^{er} avril 2010, d'un pourcentage égal à 0,5 %.

1.2 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2011 sont majorés, avec effet au 1^{er} avril 2011, d'un pourcentage égal à 0,75 %.

1.3 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2012 AU 31 MARS 2013

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2012 sont majorés, avec effet au 1^{er} avril 2012, d'un pourcentage égal à 1,00 %.

1.4 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2013 AU 31 MARS 2014

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2013 sont majorés, avec effet au 1^{er} avril 2013, d'un pourcentage égal à 1,25 %.

Le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, jusqu'à un maximum de 0,75 %, de la différence entre la croissance cumulative du PIB nominal du Québec (données de Statistiques Canada) en 2010, 2011 et 2012 et la croissance cumulative prévue du PIB nominal du Québec au plan de retour à l'équilibre budgétaire pour les mêmes années.

Les majorations prévues aux paragraphes précédents sont effectuées sur la paie des employés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistiques Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

1.5 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2014 sont majorés, avec effet au 1^{er} avril 2014, d'un pourcentage égal à 1,5 %.

Le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré de la différence, entre la croissance cumulative du PIB nominal du Québec (données de Statistiques Canada) en 2010, 2011, 2012 et 2013 et la croissance cumulative prévue du PIB nominal du Québec au plan de retour à l'équilibre budgétaire pour les mêmes années, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1,5 %, cette différence étant réduite de la majoration accordée au 1^{er} avril 2013 en vertu du deuxième alinéa de la section 1.4.

Les majorations prévues aux paragraphes précédents sont effectuées sur la paie des employés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistiques Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

2. PRIMES ET ALLOCATION

Chaque prime (autre que les primes à pourcentage ou fixes) et chaque allocation est majorée à compter de la même date et du même pourcentage tel que déterminés aux points 1.1 à 1.5 inclusivement.